

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des finances et
de la relance, chargé des comptes
publics

Circulaire du 2 novembre 2020

**Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé
par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs**

Taux de remboursement pour le quatrième trimestre 2020

NOR : CCPD2028952C

**Le ministre délégué chargé des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux
services douaniers,**

Vu l'article 265 *octies* du code des douanes ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application de
l'article 265 *septies* et *octies* du code des douanes ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de
certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de
consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de
voyageurs pour le quatrième trimestre 2020.

Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole

Taux de remboursement en euros par hectolitre pour le quatrième trimestre 2020

Région	Taux de remboursement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	21,29
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21,56
BRETAGNE	21,56
CENTRE VAL DE LOIRE	21,56
CORSE	20,21
GRAND EST	21,56
HAUTS DE FRANCE	21,56
ÎLE-DE-FRANCE	23,45
NORMANDIE	21,56
NOUVELLE AQUITAINE	21,56
OCCITANIE	21,56
PAYS DE LA LOIRE	21,56
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	21,56
TAUX FORFAITAIRE PONDÉRÉ	21,71

Fait le 2 novembre 2020

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la fiscalité douanière

SIGNÉ

Yvan ZERBINI